

COMMUNAUTE DE COMMUNES BERG ET COIRON 33 grand rue - Hôtel Malmazet 07170 VILLENEUVE DE BERG Tél: 04 75 94 07 95

contact@bergetcoiron.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Délibération N°2019-58

Nombre de conseillers :

en exercice: 30 présents: 23 votants: 23

Vote:
pour: 23
contre: 0
abstention: 0

Le jeudi 26 septembre 2019 18h00 à, le conseil communautaire, dûment convoqué le 19 septembre 2019 par M. Jean Paul Roux, Président de la communauté de communes, s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente de St Gineys en Coiron sous la présidence de M. Jean Paul ROUX, Président.

Etaient présents: Joël ARSAC, Christian AUDIGIER, Michel CADDET, Jean-Luc COUVERT, Jean-François CROZIER, André DELEAGE, Patricia EYRAUD, Joseph FALLOT, Paulette GANIVET, Michelle GILLY, Alain GRANGE, Edith GUERIN, Jean LARUE, Dominique LAVILLE, Albert LEVY, Véronique LOUIS, Gilbert MARCON, Sébastien MARNAS, Driss NAJI, Jean Paul ROUX, Laurence TRINQUET, Benoît VIDAL, Gilbert VITAL

Pouvoirs:

Excusés : Claude AMBLARD, Evelyne BERTRAND, Didier LOYRION, Claude MONCOMBLE, Laurent TURREL,

Absents: Yan CHAUWIN, Sylvie DUBOIS,

M. Jean-François CROZIER est élu secrétaire de séance.

Objet : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2020

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants :
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi nº 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 19 décembre 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour;
- Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1:

La communauté de communes de Berg et Coiron a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2009.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020

Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- · Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- · Terrains de camping et de caravanage,
- · Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4:

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 19 décembre 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Berg et Coiron pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle Dép. 07	Tarif taxe
Palaces	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,09€	0,11€	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,60 €	0,06 €	0,66 €

camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2			
étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20 €	0,02 €	0,22 €
caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			

Article 6:

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,6 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- · Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus indiqués. Pour extrait conforme,

> Certifiée exécutoire compte-tenu de la transmission en Préfecture

10.19.

Le Président, Jean-Paul ROUX,